



AVIS PUBLIC

RÔLE TRIENNAL DE LA VALEUR FONCIÈRE POUR LES ANNÉES 2025, 2026 ET 2027 (3^e exercice financier)

AVIS est par la présente donné, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que :

Le sommaire reflétant l'état du rôle d'évaluation pour la troisième année du rôle triennal d'évaluation foncière de la Municipalité de Cantley pour les années 2025, 2026 et 2027, a été déposé à mon bureau le 9 septembre 2026 et entamera son troisième exercice financier le 1^{er} janvier 2027. Toute personne peut en prendre connaissance à cet endroit, durant les heures d'affaires régulières.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute personne ayant un intérêt à cet effet peut déposer, à l'égard de ce rôle, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X de cette Loi, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle ou au cours de l'exercice suivant, si l'évaluateur n'effectue pas cette modification.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit remplir les conditions suivantes :

- être déposée pendant la période prévue au règlement numéro 340-24 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- être déposée à l'endroit suivant ou y être envoyée par courrier recommandé, avant le 1^{er} mai 2027 :

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
216, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec) J9B 1J4

- être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible à l'endroit ci-dessus indiqué;
- être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement numéro 340-24 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et applicable à l'unité d'évaluation visée par la demande.

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée);
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi.

Pour toute question concernant votre évaluation ou pour rencontrer un représentant de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, veuillez téléphoner au 819 827-0516, poste 2239.

Donné à Cantley, ce 9 septembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que le présent avis public est affiché à l'endroit désigné par le conseil et publié dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 9 septembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier